

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CETRA GRANULATS

Terminal sablier amont
Zone portuaire
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N1-2024-1171-Rap Insp

Code AIOT : 0006308064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CETRA GRANULATS implanté Terminal sablier amont Zone portuaire 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETRA GRANULATS
- Terminal sablier amont Zone portuaire 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006308064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CETRA GRANULATS exploite une station de transit et une installation de traitement de produits minéraux sur la commune de Montoir-de-Bretagne. Les activités consistent en la réception des matériaux sableux marins, le broyage et criblage de ces matériaux et leur stockage par lots en fonction de la granulométrie.

Les installations suivantes ont été visitées : le forage, le local d'ensachage, les installations de traitement des matériaux et les installations de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ |
|----|-----------------------------------|--|--|
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant |
| 6 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 | Demande d'action corrective |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ |
|----|--|---|---|
| 13 | Surveillance des retombées de poussières | Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.3 | Demande d'action corrective |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Distance d'éloignement | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 | Sans objet |
| 2 | Propreté | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 | Sans objet |
| 3 | Propreté des locaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 | Sans objet |
| 4 | Accès des véhicules de secours | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | Sans objet |
| 7 | Exercice | Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.2.2 | Sans objet |
| 8 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I. | Sans objet |
| 9 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 | Sans objet |
| 10 | Conditions de déversements au milieu naturel | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32 | Sans objet |
| 11 | Limitation des émissions de poussières | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 | Sans objet |
| 12 | Mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | Sans objet |
| 14 | Valeurs Limites des niveaux de bruits et des émergences | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 | Sans objet |
| 15 | Surveillance des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'implantation de la réserve d'eau incendie et l'absence de dispositif de connexion, l'exploitant doit solliciter l'accord écrit des services d'incendie et de secours sur la suffisance des moyens de défense incendie mis en place (capacité, implantation, connexion).

L'exploitant doit afficher les consignes dans les lieux fréquentés par le personnel et établir les consignes manquantes.

L'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.

En cas de nouveau dépassement constaté de la valeur limite pour les retombées de poussières, l'exploitant doit déterminer la part relevant de la fraction organique de la fraction minérale de l'échantillon.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Distance d'éloignement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les installations de criblage et d'ensachage sont implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites du site. Les installations ne sont pas situées à proximité de constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°2 : Propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.• Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.• Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.• Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>[...] Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p> |

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- les stocks de sables sont humides, permettant de limiter les émissions de poussières ;
- l'absence de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation permettant l'accès au site
- les produits minéraux arrivant sur le site sont acheminés par un convoyeur ;
- le dispositif de chargement automatique permet de limiter la circulation des camions sur le site et les envols de poussières en décollant ;
- un chauffeur a mis en œuvre son dispositif de bâchage après chargement de son camion avant de partir de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le local, où sont effectuées les opérations d'ensachage, ne présentait pas d'amas de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Accès des véhicules de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'établissement dispose de deux accès connectés à la rue des Clippers.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de stationnement occasionnant une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les procès-verbaux d'interventions sur les extincteurs situés dans le bâtiment et sur les engins d'exploitation, effectuées par EUROFEU le 31/10/2023. Ces documents n'appellent pas de commentaire.

En cas d'incendie, les salariés doivent utiliser leurs téléphones ou le téléphone fixe des bureaux pour appeler les secours.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une réserve d'eau sur le site. Cette réserve ne dispose pas des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Un poteau incendie est présent sur la rue des Clippers à l'entrée du site. Cependant, tout point de la limite de l'installation ne se trouve pas à moins de 100 mètres de ce poteau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter l'accord écrit des services d'incendie et de secours sur la suffisance des moyens de défense incendie mis en place (capacité, implantation, connexion).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure relative à la Gestion des secours. Cette procédure décrit, en fonction des situations, la procédure d'alerte, d'arrêt d'urgence, de coupures des énergies, des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les mesures en cas de déversement accidentel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les modes opératoires de l'installation : "Notice d'instruction et de maintenance".

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le "permis feu" utilisé en cas de travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...).

L'exploitant n'a pas établie et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher les consignes dans les lieux fréquentés par le personnel et établir les consignes manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Exercice

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à minima un exercice annuel de mise en sécurité des personnes présentes sur le site. [...] |
| Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan de mise en sécurité des personnes PMS de l'établissement (version 1.3 du 09/07/2024). LE PMS définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que les entreprises concernées doivent mettre en œuvre pour protéger leur personnel ainsi que les autres personnes susceptibles d'être présentes sur leurs sites. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de l'exercice APIM du 17/11/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°8 : Rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques |
| Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. |
| Constats : <u>Constat du 12/06/2018 :</u> Dans le bâtiment au niveau de la zone de ravitaillement des engins, il a été constaté que le bac de rétention n'était pas suffisamment dimensionné par rapport à la capacité des récipients entreposés (5 fûts de 210 litres et plusieurs bidons de 40 litres). De plus, il a été constaté que deux fûts, dont l'un contenant vraisemblablement de l'huile de vidange, et plusieurs bidons n'étaient pas associés à un bac de rétention. <u>Réponse de l'exploitant du 26/07/2018 :</u> « Nous sommes à l'étude d'une solution globale pour avoir un stockage et une rétention appropriée de nos produits chimiques. » <u>Constat du 17/10/2024 :</u> Lors de l'inspection dans l'atelier, il a été constaté que 8 fûts d'huile (max 210 litres) pour les engins sont sur une rétention. Après l'inspection, l'exploitant a transmis les dimensions du bac de rétention : environ 1 m ³ . Ce volume est suffisant par rapport aux volumes stockés. |

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi des prélèvements d'eau du forage du site.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ouvrage dépasse du niveau du sol et est protégé par une buse en béton. Après l'inspection, l'exploitant a indiqué que la pompe de forage était équipée d'un clapet anti-retour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après l'inspection, il a été constaté que le forage n'apparaît pas comme existant sur la Banque du sous-sol (BSS). Les forages doivent être déclarés si celui-ci fait plus de 10 mètres de profondeur (article L.411-1 du code de l'environnement).

Si la profondeur du forage dépasse 10 mètres, l'exploitant doit en effectuer la déclaration via le site DUPLOS : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Conditions de déversements au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. [...]

Constats :

Les installations fonctionnent EN circuit fermé. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles (lavages) au milieu naturel ou dans un réseau public. Les eaux pluviales et les égouttures des stockages de sables sont récupérées par les bassins et réutilisées, ou infiltrées.

Les engins sont stationnés dans le bâtiment à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Limitation des émissions de poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : [...] Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;- brumisation ;- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. [...] |
| Constats : La partie ensachage de l'installation se trouve dans un local fermé. Les matériaux mis en œuvre sont humides permettant de diminuer les émissions de poussières. L'exploitant indique avoir mis en œuvre un nouveau dispositif de chargement automatique permettant de limiter la circulation des camions et les mouvements des camions sur le site. Lors de l'inspection, les conditions climatiques étaient défavorables aux émissions de poussières (absence de vent et niveau d'humidité élevé). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°12 : Mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NFX 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NFX 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. |

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les bilans des mesures de retombées de poussières pour les années 2019 à 2023. Les mesures sont effectuées tous les trimestres, tous les ans. Le réseau de surveillance est toujours le même depuis 2019 : quatre points de surveillance situés en limite de site et 1 point « bruit de fond » situé au Sud-Ouest du site.

La méthode utilisée pour les mesures est la méthode des jauges de retombées (NFX 43-014 (2017)).

Les données météorologiques sont prises à la station météorologique la plus proche (St Nazaire Montoir).

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Émissions diffuses :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle au cours des deux premières années de fonctionnement. Par la suite, en cas de non-dépassement des valeurs limites au cours de ces 24 mois continus, la fréquence des mesures est annuelle.

Les valeurs limites pour les retombées de poussières sont fixées à 350 mg/m²/jour.

Les mesures auront lieu en période sèche aux quatre points de mesures définis et indiqués sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Constats :

Constat du 12/06/2018 :

Le jour de l'inspection de 2018, les résultats trimestriels des mesures des émissions de poussières de 2016 à 2018 ont été consultés. Les valeurs mesurées ne dépassent pas la valeur limite d'émission, à l'exception de deux valeurs mesurées au niveau d'une même jauge (une valeur au 3^{ème} trimestre 2016 = 441 mg/m²/jour et une valeur au 3^{ème} trimestre 2017 = 379 mg/m²/jour). Cette jauge est placée sous les vents dominants derrière un stock de sable 0/2.

Au vu de ces deux dépassements, des dispositions devront être mises en œuvre afin de limiter les envois de poussières, telles que l'humidification des stocks de sable par temps sec ou lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Par la suite, en cas de non-dépassement de la valeur limite de 350 mg/m²/jour au cours de 12 mois continus, la fréquence des mesures pourra devenir annuelle.

Constat du 17/10/2024 :

L'exploitant n'adresse pas tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de

production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

De 2019 à 2024, les dépassements de la valeur limite de 350 mg/m²/jour sont fréquents en particulier en limite Nord-Est (10 résultats / 22 résultats) et Sud-Est (11/22), moins fréquents en limite Sud-Ouest (2/22) et Nord-Ouest (2/22). Les années 2022 et 2023 ne sont marquées que par des dépassements en limite Nord-Est et Sud-Est. Ces deux jauges sont placées sous les vents dominants.

Il n'y a pas de dépassement sur 2024 pour les trimestres dont l'exploitant dispose des résultats (1^{er} et 2^{ème} trimestre).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être passé depuis avril 2023 sur un chargement automatique permettant de diminuer fortement les émissions de poussières en comparaison avec le chargement par chargeuse. Depuis le 2^e trimestre 2023 inclus, une seule mesure est en dépassement (833 mg/m²/jour) de la valeur limite de 350 mg/m²/jour au cours du 4^{ème} trimestre 2023 sur le point en limite Sud-Ouest (n°7). Or, pendant la période de mesure, les sens du vent sont majoritairement (65 %) en provenance du Sud (39 % Sud-Ouest et 26 % Sud-Est). L'exploitant souligne la proximité du stockage de charbon au Sud du site comme pouvant impacter les mesures de poussières.

L'inspection note que les points de mesures sont situés en limite de site et relève l'écart important entre la mesure sur le point n° 7 et les autres points, y compris le point témoin, qui ont des teneurs inférieures à 184 mg/m²/jour sur le 4^e trimestre. Cela peut éventuellement souligner une influence externe, mais également la présence de stock au sol très proche du point de mesure, comme souligné dans le rapport de GEOSCOPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.

En cas de nouveau dépassement constaté de la valeur limite pour les retombées de poussières, l'exploitant doit déterminer la part relevant de la fraction organique de la fraction minérale de l'échantillon afin de déterminer l'impact éventuel du stockage de charbon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Valeurs Limites des niveaux de bruits et des émergences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : [tableau]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I

du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures de bruit dans l'environnement réalisées les 04/07/2019 et 04/07/2022 par GEOSCOP. Les rapports précisent qu'il n'a pas été réalisé de mesures en zone à émergence réglementée compte-tenu du contexte industriel et de l'éloignement de toute habitation.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites en limite de propriété de l'installation.

L'exploitant indique que l'installation ne fonctionne que de jour de 7h30 à 17h00.

Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est effectuée tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesure de bruit dans l'environnement réalisé les 04/07/2019 et 04/07/2022 par GEOSCOP. Les précédentes mesures de bruits avaient été réalisées en 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la fréquence des mesures de bruits dans l'environnement de tous les trois ans. **Le prochain contrôle doit avoir lieu en 2025.**

Type de suites proposées : Sans suite